

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Tantekai a Kirata tane et Temoe a Aiana vahine à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N^o 79. — ARRÊTÉ du 31 mars 1876 donnant consentement aux nommés Pakai a Auti t. et Pairiki a Morega v. à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés Pakai a Auti tane et Pairiki a Morega vahine, nés aux îles Arorai, demeurant à Paea, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Pakai a Auti tane et Pairiki a Morega vahine à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Etablisse-